

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024-131

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
BOULEVARD ÉTIENNE HARDY ANGLE RUE PILLOT

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu la délibération en date du 4 décembre 2015, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande, en date du 25 avril 2024, de Monsieur **Romain MOUILLARD**, représentant l'entreprise **M.C.C.** sise 119/121 Av. du G^{al} de Gaulle, 77610 MARLES-EN-BRIE, pour l'installation provisoire d'un échafaudage au droit du **21 Bd Étienne Hardy et angle rue Pillot**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité :

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **M.C.C. (Mouillard Charpente Couverture)** est autorisée à installer un échafaudage de type sécurisé, boulevard Étienne Hardy au droit du n° 21 avec prolongement à l'angle de la rue Pillot, du **lundi 6 mai 2024 au mardi 4 juin 2024**.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans ce délai.

Article 2 : L'entreprise **M.C.C.** s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du chantier, la signalisation nécessaire, étant précisé qu'elle sera responsable de tous les dommages et accidents résultant des travaux, devra protéger le domaine public et **devra assurer et sécuriser le passage des piétons sur le trottoir (matérialisation de traversées de part-et-d'autres en face du chantier)**.

Article 3 : L'entreprise **M.C.C.** devra verser au Trésor Public une redevance pour occupation du domaine public de **240 €** (16 m² d'emprise X 0,50 €/jour X 30 jours).

Article 4 : L'entreprise **M.C.C.** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 5 : Le chantier/échafaudage devra être éclairé la nuit et être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des riverains.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 7 : Les travaux devront être organisés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution de ses conditions, soit dans le cas jugés utiles pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, après mise en demeure, se conformer aux mesures prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

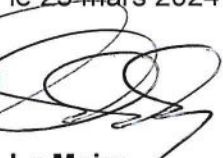
Article 12 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le service finances de la Mairie de Fontenay-Trésigny,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- L'entreprise **M.C.C.** (✉ mcc-mouillard@orange.fr).



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 25 mars 2024


Le Maire,
Patrick ROSSILLI